

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

N° 1601903

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Mme PottierRapporteur

Mme Touret
Rapporteur public

Audience du 20 janvier 2017
Lecture du 24 février 2017

24-01-03-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rennes
(5^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires complémentaires, enregistrés les 29 avril 2016, 26 juillet 2016, 5 décembre 2016 et 13 décembre 2016, le préfet des Côtes-d'Armor défère au tribunal comme prévenus d'une contravention de grande voirie, la société Colas Centre-Ouest, M. Pierre B-L et M. Didier P, et demande à ce que le tribunal :

1°) condamne solidairement la société Colas Centre-Ouest, M. B-L et M. P au paiement d'une amende dissuasive prévue par l'article L. 2132-26 du code général de la propriété des personnes publiques ;

2°) condamne la société Colas Centre-Ouest à réaliser, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement sous astreinte de 50 euros par jour de retard, une expertise préalable sur l'état des lieux et sur les solutions de remise en état du domaine public maritime sans atteinte au milieu environnemental ;

3°) condamne la société Colas Centre-Ouest à exécuter les travaux conformément aux résultats de l'expertise dans un délai d'un mois à compter du rapport d'expertise sous astreinte de 50 euros par jour de retard.

Il soutient que :

- par arrêtés des 29 janvier et 3 février 2016, la société Colas Centre-Ouest a été autorisée, afin de réaliser le confortement par un enrochement de consolidation des propriétés de MM. B-L et P pour leur compte, à circuler sur le domaine public maritime sur l'estran de Pors Termen à Trébeurden ;

- ces arrêtés prévoyaient que les travaux devaient simplement consister en une remise en place des blocs rocheux sur les deux propriétés et un apport limité de nouvelles roches de carrière au droit de ces propriétés ; l'entreprise devait, avant de démarrer les travaux, demander l'agrément d'un représentant de la direction départementale des territoires et de la mer ;

- le 15 mars 2016, un policier municipal a rédigé un rapport constatant un arasement du sol, un écrasement de roches du fait des manœuvres d'engins de chantier ainsi qu'une absence de blocs rocheux à certains endroits sur l'estran ;

- un procès-verbal de contravention de grande voirie a été établi le 30 mars 2016 par l'adjudant-chef de la brigade nautique côtière de la gendarmerie de Lézardrieux à l'encontre de l'entreprise Colas pour diverses atteintes à l'intégrité matérielle du domaine public maritime naturel ;

- les procès-verbaux du 15 mars 2016 et 30 mars 2016 sont réguliers et régulièrement notifiés ;

- le principe du non bis in idem ne s'oppose pas à ce que les défendeurs fassent l'objet, pour des infractions différentes, de poursuites différentes ;

- l'entreprise concernée ne s'est pas conformée aux prescriptions et conditions particulières précitées des deux arrêtés préfectoraux en procédant à des extractions non autorisées de roches de l'estran, elle a commis des dégradations au domaine public maritime naturel et elle n'a contacté aucun représentant de l'Etat gestionnaire du domaine public maritime pour recevoir son agrément sur l'organisation du chantier ; elle a donc commis une contravention de grande voirie dont la poursuite est ordonnée par les articles L. 2132-2 et L. 2132-3 du code général de la propriété des personnes publiques ;

- la personne qui peut être poursuivie pour contravention de grande voirie est soit celle qui a commis ou pour le compte de laquelle a été commise l'action qui est à l'origine de l'infraction soit celle sous la garde de laquelle se trouvait la chose qui a été la cause du dommage.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 18 mai 2016, 10 juin 2016 et 6 décembre 2016, M. Didier P, représenté par Me Bois, conclut au renvoi des fins de la poursuite et demande au tribunal de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la procédure est irrégulière compte tenu du délai de notification ;

- il n'est pas visé par le procès-verbal du 30 mars 2016 ;

- il n'est que le gérant de la SCI Elka et n'est pas propriétaire des terrains concernés ;

- les fautes commises par la société Colas Centre-Ouest ne peuvent lui être reprochées dès lors qu'il a fait appel à une entreprise spécialisée et a payé l'ensemble des travaux exécutés qui comprenaient notamment l'organisation du chantier et l'apport d'énrochements en provenance vraisemblablement de carrières ;

- l'infraction reprochée n'est pas matériellement démontrée par le procès-verbal ;

- l'infraction ne concerne que les modalités d'exécution de travaux ;

- le procès-verbal est trop imprécis.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 31 mai 2016, 8 novembre 2016 et 29 décembre 2016, M. Pierre B-L, représenté par Me Gosselin, conclut au renvoi des fins de la poursuite.

Il soutient que :

- les poursuites sont irrégulières en méconnaissance de l'article L. 774-2 du code de justice administrative ;
- la demande de sanction pénale est contraire au non bis in idem ;
- il n'est pas l'auteur des travaux ; qu'il n'est pas visé par le procès-verbal ;
- le procès-verbal est insuffisamment précis dans la description des faits reprochés et leur date ;
- sa responsabilité ne peut être mise en cause car il réside à Saint-Denis de la Réunion et s'y trouvait au moment des faits ;
- il doit être relaxé de poursuites en raison du fait du tiers, seule la société Colas étant responsable de l'infraction ; que les conditions d'exécution des travaux réalisés pour son compte ne lui sont pas imputables.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 6 juin 2016 et le 3 janvier 2017, la société Colas Centre-Ouest, représentée par Me Barbier, conclut au renvoi des fins de la poursuite.

Elle soutient que :

- la notification du 29 avril 2016 et le procès-verbal de contravention dressé le 30 mars 2016 souffrent de plusieurs irrégularités ; que la signature qui y est apposée a été scannée de sorte qu'il n'existe aucune certitude quant à l'auteur véritable de la notification ; que la notification est entachée d'incompétence ;
- le procès-verbal de contravention de grande voirie est irrégulier ; l'agent verbalisateur est incompétent ; le procès-verbal a été établi sur la base de constatations effectuées, non pas par l'agent verbalisateur lui-même, mais par un policier municipal et deux agents de la préfecture ;
- le procès-verbal n'est pas assez précis ;
- les propriétaires concernés étaient parfaitement informés des quantités mises en œuvre pour les besoins de ces travaux ;
- les deux arrêtés préfectoraux des 29 janvier et 3 février 2016 autorisaient la circulation de deux pelles, pesant 30 tonnes chacune, et d'un tombereau ; que le passage de ces engins sur les rochers peut toutefois à lui seul expliquer les traces mentionnées dans le procès-verbal.

Par ordonnance du 5 décembre 2016, la clôture d'instruction a été fixée au 5 janvier 2017 à 12h00.

Un mémoire présenté par le préfet des Côtes-d'Armor a été enregistré le 5 janvier 2017 à 14h57.

Vu :

- le procès-verbal de contravention de grande voirie dressé le 30 mars 2016 ;
- les notifications du procès-verbal comportant citations à comparaître ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code pénal ;
- le code de procédure pénale ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code des transports ;
- le code de justice administrative.

Le dossier a été renvoyé en formation collégiale.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Pottier,
- les conclusions de Mme Touret, rapporteur public,
- et les observations de Me Barbier, représentant la société Colas Centre-Ouest, de Me Gosselin, représentant M. B-L, et de Me Balloul, représentant M. P.

Une note en délibéré présentée pour M. P a été enregistrée le 30 janvier 2017.

1. Considérant que M. B-L et M. P ont sollicité du préfet des Côtes-d'Armor l'autorisation de circuler sur l'estran sableux et rocheux de Pors Termen à Trébeurden afin d'effectuer des travaux de confortement de la falaise au droit de la propriété de M. B-Le et de la propriété de la SCI Elka, dont M. P est le gérant ; que par deux arrêtés des 29 janvier et 3 février 2016 le préfet des Côtes-d'Armor a autorisé la société Colas Centre-Ouest à faire circuler des engins de chantier sur le domaine public en vue de réaliser lesdits travaux pour le compte de MM. B-L et P ; que, suite aux travaux réalisés, le 15 mars 2016, un agent de police municipale a rédigé un rapport de constat faisant état notamment d'un arasement du sol, d'un écrasement de roches ainsi que d'une absence de blocs rocheux à certains endroits sur l'estran ; que le 30 mars 2016, un procès-verbal de contravention de grande voirie a été dressé par l'adjudant-chef de la brigade nautique côtière de la gendarmerie de Lézardrieux ; que ce procès-verbal a été notifié par lettres du 29 avril 2016 à la société Colas Centre-Ouest, qui en a accusé réception le 2 mai 2016, à M. B-L et à M. P qui en ont accusé réception le 30 avril 2016 ;

Sur la régularité des poursuites :

2. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 774-2 du code de justice administrative : « *Dans les dix jours qui suivent la rédaction d'un procès-verbal de contravention, le préfet fait faire au contrevenant notification de la copie du procès-verbal (...) La notification est faite dans la forme administrative, mais elle peut également être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification indique à la personne poursuivie qu'elle est tenue, si elle veut fournir des défenses écrites, de les déposer dans le délai de quinzaine à partir de la notification qui lui est faite. Il est dressé acte de la notification ; cet acte doit être adressé au tribunal administratif et y être enregistré comme les requêtes introductives d'instance.* » ; qu'eu égard aux particularités de son office, le juge de la contravention de grande voirie doit vérifier, au besoin d'office, lorsqu'un moyen tiré de l'irrégularité de la notification des poursuites est soulevé, si la procédure n'a pas été régularisée par la saisine régulière du tribunal administratif par l'autorité compétente ;

3. Considérant qu'il est constant que le procès-verbal de contravention de grande voirie dressé le 30 mars 2016 à l'encontre de la société Colas Centre-Ouest a été notifié par courriers du 29 avril 2016 adressés à la société Colas, qui en a accusé réception le 2 mai 2016, ainsi qu'à M. B-L et à M. P qui en ont accusé réception le 30 avril 2016 ; que les courriers de notification portent chacun signature du préfet des Côtes-d'Armor ; que ces signatures présentant des

différences, les requérants ne soutiennent pas utilement, à l'appui de leur moyen tiré de l'incompétence de l'auteur des courriers de notification, qu'une image de signature aurait été apposée sur ces courriers qui n'auraient ainsi pas été signés par leur auteur ; qu'ils ne sont dès lors pas fondés à soutenir que le procès-verbal de contravention ne leur aurait pas été régulièrement notifié ; qu'au demeurant, la requête régulièrement présentée par le préfet des Côtes-d'Armor au tribunal, à laquelle était jointe le procès-verbal de contravention, a été notifiée aux défendeurs ;

4. Considérant que la circonstance que le procès-verbal de contravention de grande voirie du 30 mars 2016 n'ait pas été notifié dans le délai de dix jours prévu par les dispositions susmentionnées, mais seulement par lettres du 29 avril 2016 dont les défendeurs ont accusé réception dans les jours suivants, circonstance dont il n'est pas résulté d'atteinte aux droits de la défense, n'est pas de nature, dans les circonstances de l'espèce, à entacher la procédure d'irrégularité ;

5. Considérant que l'auteur du procès-verbal de contravention de grande voirie a été habilité à exercer les attributions d'officier de police judiciaire par arrêté du procureur général près la cour d'appel de Rennes du 16 août 2004 ; que le moyen tiré de ce que l'agent verbalisateur ne justifierait pas de son habilitation doit donc être écarté ;

6. Considérant que la circonstance que le rédacteur d'un procès-verbal n'a pas été le témoin de l'ensemble des faits qu'il relate ne fait pas obstacle à ce que ledit procès-verbal serve de base à des poursuites pour contravention de grande voirie dès lors que celles de ses énonciations qui ne sont pas la relation d'une constatation de fait émanant de l'agent verbalisateur sont corroborées par les autres pièces du dossier ; qu'en outre, il ressort du procès-verbal du 30 mars 2016 que l'agent verbalisateur s'est rendu sur les lieux le 26 mars 2016, afin d'effectuer des constatations, et a pris des clichés sur lesquels il s'est appuyé pour rédiger le procès-verbal ; que les défendeurs ne sont donc pas fondés en tout état de cause à soutenir que l'agent verbalisateur se serait appuyé sur des faits qu'il n'a pas lui-même constatés pour réaliser le procès-verbal de contravention de grande voirie ;

7. Considérant qu'il résulte du procès-verbal de contravention de grande voirie qu'il a été constaté des sillons de passage d'engins à chenilles sur une distance de 900 mètres devant les propriétés de M. B-L et de la SCI Elka, ainsi que l'absence de blocs de granit sur une zone d'environ 900 mètres carrés devant l'enrochement de la propriété de la SCI Elka, ainsi que l'absence de blocs de granit sur un espace de 1350 mètres carrés devant la propriété de M. B-L ; que l'agent verbalisateur a également constaté que les enrochements des propriétés de M. B-L et de la SCI Elka réalisés par la société Colas Centre-Ouest étaient constitués, notamment, de roches du domaine public maritime, qui sont constituées de granit à très petits grains, contrairement aux roches de carrière, et souvent porteuses de patelles ; que l'agent verbalisateur en a déduit, compte tenu du procès-verbal de constat réalisé précédemment le 15 mars 2016, et des autorisations de travaux réalisées, que cette atteinte au domaine public maritime était imputable aux travaux réalisés par la société Colas Centre-Ouest, achevés le 11 mars 2016 ; que la circonstance que ni le volume de l'enrochement ni la date de prélèvement des roches ne soient mentionnés sur le procès-verbal n'est pas en l'espèce de nature à regarder le procès-verbal comme insuffisant ; qu'enfin, le procès-verbal mentionne que ces dégradations constituent une infraction à l'article L. 2132-3 du code général de la propriété des personnes publiques ; que, par suite, le procès-verbal de contravention de grande voirie doit être regardé comme suffisamment précis et motivé ;

Sur le bien-fondé des poursuites :

8. Considérant que l'existence d'une procédure pendante devant le tribunal de grande instance de Saint-Brieuc du chef d'un délit spécifique prévu par le code de l'environnement, n'empêche pas le recours devant le juge administratif, pour infraction au code de la propriété des personnes publiques ; que, ni la règle non bis in idem, ni les dispositions du protocole n° 7 tel qu'amendé par le protocole n° 11 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne font obstacle à ce que les faits en cause fassent l'objet de ces deux procédures juridictionnelles distinctes, n'ayant pas le même fondement, pouvant aboutir chacune à une condamnation ;

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2132-3 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Nul ne peut bâtir sur le domaine public maritime ou y réaliser quelque aménagement ou quelque ouvrage que ce soit sous peine de leur démolition, de confiscation des matériaux et d'amende. / Nul ne peut en outre, sur ce domaine, procéder à des dépôts ou à des extractions, ni se livrer à des dégradations* » ;

10. Considérant qu'à la suite des travaux réalisés par la société Colas Centre-Ouest, achevés selon cette dernière le 11 mars 2016, un premier procès-verbal de constat du 15 mars 2016 a constaté une dégradation du domaine public maritime ; que le procès-verbal de contravention de grande voirie du 30 mars 2016, établi suite à la visite des lieux, fait état, d'une part, de présence de sillons de passage d'engins à chenilles sur une distance de 900 mètres devant les propriétés de M. B-L et de la SCI Elka ; que ces dégradations sont manifestement imputables aux engins à chenilles que venait d'utiliser la société Colas Centre-Ouest pour réaliser les travaux d'enrochement qui lui étaient confiés par MM. P et B-L ; qu'en outre, il est constant que si la société Colas Centre-Ouest était autorisée, par arrêtés préfectoraux, à faire circuler des engins de 30 tonnes sur l'estran, toutefois, elle n'a pas respecté la condition d'agrément préalable aux travaux exigée par ces arrêtés ; que, d'autre part, le procès-verbal du 30 mars 2016 constate l'absence de blocs de granit sur une zone d'environ 900 mètres carrés devant l'enrochement de la propriété de la SCI Elka et sur un espace de 1 350 mètres carrés devant la propriété de M. B-L, ainsi que la présence de blocs de granit dans lesdits enrochements ; qu'enfin, la société Colas Centre-Ouest a reconnu dans son mémoire en défense qu'il était possible que ses agents aient prélevé « quelques blocs rocheux sur le domaine public maritime naturel » même si elle conteste que cela ait été fait en quantité ; que par suite, la société Colas Centre-Ouest doit également être regardée comme ayant dégradé le domaine public maritime et procédé au prélèvement non autorisé de blocs de granit sur le domaine public ; qu'il résulte de ce qui précède que ladite société peut être regardée comme étant l'auteur matériel des faits visés par la contravention de grande voirie constatée par le procès-verbal du 30 mars 2016 ;

Sur l'action publique :

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2132-26 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Sous réserve des textes spéciaux édictant des amendes d'un montant plus élevé, l'amende prononcée pour les contraventions de grande voirie ne peut excéder le montant prévu par le 5° de l'article 131-13 du code pénal. Dans tous les textes qui prévoient des peines d'amendes d'un montant inférieur ou ne fixent pas le montant de ces peines, le montant maximum des amendes encourues est celui prévu par le 5° de l'article 131-13. Dans tous les textes qui ne prévoient pas d'amende, il est institué une peine d'amende dont le montant maximum est celui prévu par le 5° de l'article 131-13* » ; qu'aux termes de l'article 131-13 du code pénal : « (...) Le montant de l'amende est le suivant : (...) 5° 1 500 euros au plus pour les

contraventions de la 5ème classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention est un délit » ;

12. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la société Colas Centre-Ouest étant l'auteur matériel des faits visés par la contravention de grande voirie constatée par le procès-verbal du 30 mars 2016, il y a lieu de lui infliger, compte tenu des circonstances de l'espèce, une amende de 1 500 euros ;

13. Considérant en outre que la personne qui peut être poursuivie pour contravention de grande voirie est, soit celle qui a commis ou pour le compte de laquelle a été commise l'action qui est à l'origine de l'infraction, soit celle sous la garde de laquelle se trouvait l'objet qui a été la cause de la contravention ; qu'il résulte de l'instruction que la société Colas Centre-Ouest a réalisé les travaux d'encrochement à l'origine de l'infraction pour le compte de M. B-L et de M. P ; que ni la circonstance que M. B-L n'était présent sur place, résidant à Saint-Denis de la Réunion, ni qu'il ignorait tout des modalités d'exécution des travaux, ne sont de nature à faire obstacle aux poursuites ; que la circonstance que M. P n'est pas propriétaire de la propriété concernée, détenue par la SCI Elka dont il est seulement le gérant, est également sans incidence sur sa responsabilité, dès lors que les travaux ont été réalisés pour son compte, ainsi qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du devis de la société Colas Centre-Ouest ainsi que de la demande d'autorisation de circuler sur le domaine public visée par l'arrêté du préfet des Côtes-d'Armor ; que, dès lors, le préfet des Côtes-d'Armor est fondé à demander que M. B-L et M. P, pour le compte de qui les travaux à l'origine de l'infraction constatée ont été réalisés, soient également poursuivis ;

14. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'infliger à M. B-L et à M. P une amende d'un montant de 1 500 euros chacun ;

Sur l'action domaniale :

15. Considérant que, lorsque le juge administratif est saisi d'un procès-verbal de contravention de grande voirie, il ne peut légalement décharger le contrevenant de l'obligation de réparer les atteintes portées au domaine public qu'au cas où le contrevenant produit des éléments de nature à établir que le dommage est imputable, de façon exclusive, à un cas de force majeure ou à un fait de l'administration assimilable à un cas de force majeure ;

16. Considérant qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de les condamner à une expertise préalable, de condamner solidairement la société Colas Centre-Ouest, M. P et M. B-L à remettre en état les lieux, sous l'autorité du préfet des Côtes-d'Armor et selon les modalités que ce dernier définira ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

17. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par M. P doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La société Colas Centre-Ouest est condamnée à payer une amende de 1 500 euros.

Article 2 : M. B-L est condamné à payer une amende de 1 500 euros.

Article 3 : M. P est condamné à payer une amende de 1 500 euros.

Article 4 : Il est enjoint à la société Colas Centre-Ouest, à M. B-L et à M. P de remettre en état les lieux, selon les modalités fixées dans le présent jugement.

Article 5 : Les conclusions présentées en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative par M. P sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera adressé au préfet des Côtes-d'Armor pour notification à la société Colas Centre-Ouest, à M. Pierre B-L et à M. Didier P dans les conditions prévues à l'article L. 774-6 du code de justice administrative.

Copie du présent jugement sera adressée, pour recouvrement des amendes, au directeur régional des finances publiques de Bretagne.

Délibéré après l'audience du 20 janvier 2017, à laquelle siégeaient :

M. Gosselin, président,
Mme Pottier, premier conseiller,
M. Fraboulet, premier conseiller,

Lu en audience publique le 24 février 2017.

Le rapporteur,

signé

F. POTTIER

Le président,

signé

O. GOSELIN

Le greffier,

signé

V. POULAIN

La République mande et ordonne au préfet des Côtes-d'Armor en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.